

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 octobre 2013

(Contrôle annuel 2011)

En cause de la SA Newscom, dont le siège est établi rue de Genève, 175 à 1140 Evere ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 08/2013 du 11 juillet 2013 relatif à la réalisation des obligations de la SA Newscom pour l'édition de son service télévisuel « Star TV » au cours de l'exercice 2012 ;

Vu le grief notifié à la SA Newscom par lettre recommandée à la poste du 11 juillet 2013 :
« de n'avoir pas diffusé, sur son service « Star TV », une proportion minimale de 10 % d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants, en infraction à l'article 44 § 2 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu M. Boris Portnoy, administrateur délégué, en la séance du 5 septembre 2013 ;

Vu le courrier adressé par l'éditeur au CSA le 25 septembre 2013 ;

1. Exposé des faits

Le 11 juillet 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif à la réalisation des obligations de la SA Newscom pour l'édition de son service télévisuel « Star TV » au cours de l'exercice 2012.

Dans cet avis, le Collège a constaté un manquement à l'article 44, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En effet, alors que cet article lui impose de réserver une proportion minimale de 10 % de son temps d'antenne à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants, il ressortait de l'échantillon de quatre semaines de programmes fourni par l'éditeur selon la formule de simplification administrative convenue entre le CSA et le secteur qu'il n'avait atteint qu'une proportion de 1,49 % d'œuvres relevant de cette catégorie. Certes, l'éditeur n'avait pas transmis toutes les informations nécessaires à la catégorisation de ses différents programmes et des doutes pouvaient subsister quant au caractère indépendant de certains contenus, mais le Collège a néanmoins relevé que ces doutes n'étaient pas de nature à modifier radicalement la proportion constatée de 1,49 %.

En préalable à l'avis, les services du CSA avaient demandé à l'éditeur de leur faire part de ses commentaires par rapport à cette infraction potentielle. L'éditeur n'a cependant pas répondu à ces sollicitations.

Le Collège a dès lors décidé, dans son avis précité du 11 juillet 2013, de notifier à l'éditeur le grief mentionné plus haut.

2. Argumentation de l'éditeur de services

L'éditeur ne conteste pas avoir diffusé une proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes inférieure au quota minimal imposé par l'article 44, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Il considère cependant que cette disposition est inadaptée à sa situation qui est celle d'un producteur s'étant récemment lancé dans l'édition.

De par son activité de producteur établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), l'administrateur délégué de l'éditeur a, dit-il, participé de longue date au développement du secteur local de la production audiovisuelle indépendante. En lançant l'édition de son propre service, il a poursuivi dans cette voie et continue à faire appel à ce secteur. Ainsi, outre la vingtaine d'employés qu'il occupe à plein temps, il indique recourir également à des prestataires externes locaux pour différentes missions (graphisme, prestations techniques, etc.). Il déclare aussi diffuser de nombreux programmes produits localement même si ceux-ci ne répondent pas aux critères de la production indépendante (par exemple « Star News », « Star le mag », « Zone franche », « La place des people », etc.). Enfin, il estime jouer un rôle utile dans le lancement de talents belges (animateurs, concepteurs de formats, réalisateurs, etc.) pour lesquels l'accès aux chaînes de télévision plus importantes n'est pas toujours aisé.

Par ces différents apports, l'éditeur estime contribuer au développement du secteur à sa manière et semble contester le fait que la législation entende lui imposer un soutien quantitatif sous la forme d'un quota de diffusion. S'il n'est pas opposé par principe à l'acquisition de productions européennes indépendantes récentes, l'éditeur conteste l'obligation qui lui est faite et qui, selon lui, ne tient pas compte de la réalité concrète.

Ainsi, il relève que le secteur de la production indépendante en FWB manque de dynamisme. Il indique ainsi ne pas recevoir beaucoup de propositions spontanées de programmes susceptibles d'être diffusés sur son service.

L'éditeur explique ce manque allégué de dynamisme par le fait que les éditeurs des principaux services de télévision n'ont, pendant des années et contrairement à ce qui se passait en Flandre, pas ou peu recouru à la production externe. Le secteur n'a dès lors pas eu l'occasion de se développer. L'éditeur fait d'ailleurs un constat similaire pour d'autres métiers liés à la radiodiffusion. Ainsi, il n'existe pas, en FWB, de centre de « media management » permettant aux éditeurs de sous-traiter leurs opérations techniques de diffusion.

A côté de ce problème de dynamisme, l'éditeur pointe également un problème de formation. Les talents qui sortent aujourd'hui des écoles de la Fédération seraient bien formés dans les domaines créatifs mais manqueraient de connaissances en management, aujourd'hui tout aussi importantes pour développer des activités de production.

Enfin, l'éditeur relève que le secteur existant de la production indépendante se concentre actuellement surtout sur la production de programmes de stock et moins sur la production de programmes de flux. Selon lui, pourtant, les formats de flux sont tout aussi nécessaires et permettent en outre de faire tourner l'industrie télévisuelle.

Pour ces raisons, l'éditeur estime qu'il lui est difficile d'atteindre, dès 2012, le quota de 10 % prescrit par la loi. Si des programmes indépendants récents lui étaient proposés, il ne verrait pas d'objection à les diffuser mais, en l'occurrence, il estime ne pas avoir suffisamment de choix de programmes de qualité.

Quant au recours à des œuvres récentes émanant de producteurs indépendants d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'éditeur considère que cela lui reviendrait trop cher. Il indique ne pas avoir les moyens, actuellement, d'acheter de tels programmes.

L'éditeur indique cependant avoir récemment commandé un programme (« Uniquement sur invitation ») à un producteur indépendant wallon. Par ailleurs, dans un courrier postérieur à son audition, adressé au CSA le 25 septembre 2013, il se déclare prêt à faire le maximum pour s'adapter aux exigences légales. Il indique ainsi que, même si le quota de 10 % ne pourra être atteint immédiatement, il mettra tout en œuvre pour recourir davantage à la production indépendante.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 44, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion. »

Cette disposition impose aux éditeurs une obligation à trois niveaux : ils doivent diffuser des œuvres qui, premièrement, sont européennes (et, entre autres, produites en Communauté française), deuxièmement, émanent de producteurs indépendants et, troisièmement, sont récentes. Ceci doit en outre se faire à concurrence de 10 % de leur temps de diffusion à l'exclusion du temps consacré à certaines formes de programmes et de communication commerciale.

Parmi les programmes éligibles pour le calcul de cette proportion de 10 %, l'éditeur a diffusé une proportion bien inférieure au quota décretaal d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants. Il ne le conteste d'ailleurs pas.

Le grief est dès lors établi.

L'éditeur tire argument de sa situation particulière qui est celle d'un éditeur récemment issu du secteur de la production. Selon lui, ses antécédents l'ont amené à contribuer à l'industrie audiovisuelle locale autrement mais tout aussi efficacement qu'en recourant à la production indépendante. Ainsi, il emploie une vingtaine de personnes, diffuse de nombreux programmes produits localement et recourt à toute une série de prestataires externes locaux. Cette situation devrait, selon lui, justifier des règles particulières car l'article 44, § 2 du décret n'y est pas adapté.

L'article 44, § 2 du décret résulte de la transposition, par le Parlement de la Communauté française, de l'article 17 de la directive européenne dite « services de médias audiovisuels » (ou « directive SMA »). Il vise, d'une part, à assurer une production d'œuvres issues de sources diversifiées, contribuant au pluralisme de l'offre et à sa créativité, et, d'autre part, à créer des effets de structuration du secteur, en assurant un flux de financement et d'activités destiné à créer

un tissu de petites et moyennes entreprises de production¹. Si le recours, par l'éditeur, à un certain nombre de prestataires locaux est à encourager, force est de constater qu'il n'est pas suffisamment adéquat pour permettre de rencontrer les objectifs précités. En outre, la situation de l'éditeur n'est pas visée par les quatre dérogations que l'article 44, § 3 du décret prévoit au quota de 10 % d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Par ailleurs, l'éditeur évoque différentes raisons qui rendent le recours à la production indépendante difficile dans le contexte actuel. Selon lui, le secteur de la production indépendante en FWB manque de dynamisme et de formation et il lui est difficile d'acquérir des programmes de qualité produits par ce secteur. Quant aux producteurs indépendants européens issus d'autres Etats, l'acquisition de leurs programmes est souvent trop coûteuse pour un éditeur de petite taille comme la SA Newscom.

Si le Collège peut admettre que le secteur de la production indépendante n'est pas aussi développé en FWB qu'il ne l'est, par exemple, en Flandre ou dans d'autres Etats européens, il faut noter toutefois qu'une dynamique est en train de se mettre en place dans ce secteur qui devrait proposer de plus en plus de programmes exploitables par les éditeurs de services télévisuels. Quant aux productions indépendantes européennes étrangères, elles devraient devenir de plus en plus accessibles pour l'éditeur avec le développement de ses chiffres d'audience.

En conclusion, le Collège prend acte des éléments mis en avant par l'éditeur pour expliquer son non-respect de l'article 44, § 2 du décret. Il note par ailleurs les engagements pris par l'éditeur dans son courrier du 25 septembre 2013, qui traduisent sa volonté d'atteindre progressivement le quota imposé par le décret.

Qui plus est, le fait que le premier exemple de programme cité par l'éditeur pour augmenter son quota soit celui d'un programme expressément commandé à un producteur indépendant et ne consiste pas en une simple acquisition de droits d'un programme déjà produit semble témoigner de la volonté de l'éditeur de réellement investir dans le développement du secteur.

Face à ces efforts, le Collège considère qu'il est de bonne régulation d'accompagner les engagements pris par l'éditeur. Il estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'état, considérant qu'il faut laisser à l'éditeur le temps de développer son projet et d'établir sa grille de programmes en tenant compte de ses impératifs et des prescrits du décret.

L'attention de l'éditeur est cependant attirée sur le fait que le Collège sera particulièrement attentif, lors des prochains contrôles annuels, au respect de ses engagements. La réalisation effective d'une progression significative et continue y sera attentivement évaluée.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.

¹ Voir décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 septembre 2010, en cause de la S.A. BTV (<http://www.csa.be/documents/1339>)